Affichage le 22 JUIN 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE n°2017-076

L'an deux mille dix-sept, le 15 juin à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 8 juin 2017

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 31
- ☐ présents : 30
- ☐ votants : 31

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Hugues AUVILLE, M. Hervé FORESTIER, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Gilles DELANGE, , Mme Maryline VERGNE, Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Edmond LAGORCE et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : Mme Marie-Françoise DUVERGER.

Marie-Françoise DUVERGER donne pouvoir à Michel ANDRIEUX

SECRETAIRE : Justine McCOMISH LORAIN

OBJET :

Prescription de la révision n° 4 du plan local d'urbanisme au sens de l'article L.153-4 du Code de l'urbanisme (dite à modalité simplifiée) et définition des modalités de concertation

Vu le Code de l'Urbanisme pris notamment en ses articles L.153-31 à L.153-35 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Yrieix-la-Perche approuvé le 17 décembre 2009 modifié le 24 juin 2010, modifié et révisé le 4 mars 2011, révisé le 14 décembre 2012, révisé le 12 décembre 2013, modifié le 6 octobre 2014, modifié le 9 juin 2016 ;

Considérant que conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), et en l'absence de toute opposition de ses communes membres, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est de plein droit compétente depuis le 28 mars 2017 en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que dans le cadre du développement des énergies renouvelables, la Commune de Saint-Yrieix souhaite travailler en partenariat avec la société URBASOLAR, porteuse d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques ; qu'à cet effet, un ancien site d'enfouissement désormais inexploité situé au lieu-dit « Taillis des Etats » cadastré section section WZ n°42, est susceptible d'accueillir une telle installation, étant précisé que ce site est actuellement géré par le SYDED et qu'un bail emphytéotique administratif tripartite serait signé.

Considérant qu'au regard du zonage du PLU, il s'avère que le site se trouve classé en zone Ne (secteur Naturel d'Equipements), ce qui permet d'accueillir ce type de projet, mais que figure au plan de zonage une trame EBC (Espace Boisé Classé) ; qu'en réalité, cet EBC porté au plan n'existe pas ; que dès lors, il ressort qu'une erreur matérielle de reprographie a été commise lors de l'élaboration du document d'urbanisme ;

Le projet de révision a donc uniquement pour objet de supprimer un espace boisé classé (erreur matérielle de reprographie) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20170615-DC2017220160-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant l'intérêt et l'opportunité pour la Commune et le territoire communautaire de procéder à la révision n° 4 du PLU de Saint-Yrieix selon les modalités prévues à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et de définir les modalités de la concertation, en application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** :
  - ↳ - de prescrire la révision du PLU n° 4, en application des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, dite à modalité simplifiée, pour rectifier l'erreur matérielle de reprographie telle que présentée ci-dessus et ainsi supprimer l'EBC figurant au plan de zonage mais inexistant sur le terrain ;
  - ↳ de donner autorisation au Président de choisir l'équipe pluridisciplinaire qui sera chargée de mener des études relatives à la préparation du dossier de révision du PLU ;
  - ↳ de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la réalisation de la révision du PLU ;
  - ↳ d'inscrire au budget communautaire, les sommes nécessaires à la révision en application des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et d'autoriser le Président à engager les dépenses afférentes aux études et à la procédure réglementaire ;
  - ↳ de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme pour qu'une compensation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision à modalité simplifiée du PLU dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code général des collectivités territoriales.
- **précise que** :
  - ↳ les modalités de la concertation, en application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme seront les suivantes :
    - au stade de la prescription et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sera mis à la disposition du public un cahier à idées ;
    - au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la consultation du public sera élargie au moyen de la publication d'informations sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la Commune, ainsi que par la réalisation d'une exposition ;
  - ↳ le projet arrêté de révision en application des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de Communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. A savoir :
    - le préfet de la Haute-Vienne,
    - le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20170615-DC2017220160-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- le Maire de la Commune concernée par la révision simplifiée,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- la Chambre des Métiers,
- la Chambre d'Agriculture ;

- **invite** le Président à solliciter, en application de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités ;
- **dit** que la présente délibération sera, en application de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, notifiée par le Président :
  - au préfet de la Haute-Vienne,
  - au Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,
  - au Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
  - au Maire de la Commune concernée par la révision simplifiée,
  - aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux,
  - à la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - à la Chambre des Métiers,
  - à la Chambre d'Agriculture,

  Ces différents services étant associés à l'élaboration du projet de révision à modalité simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- **rappelle** que :
  - en application des articles R.123-24a et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la mairie de Saint-Yrieix (mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département) ;
  - en application de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20170615-DC2017220160-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.